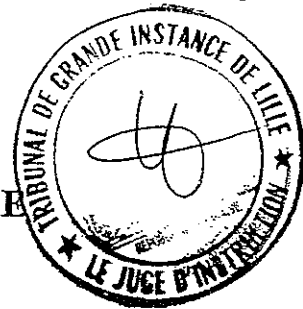


Incorporation: la mendicite ^I plus en del...
pour come contre
le Chef...

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE



PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

REQUETE N° 19

ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTE

Le 16 février 2002 à 12 heures

Nous, Isabelle FENAYROU, Juge au Tribunal de Grande Instance de LILLE, délégué par ordonnance de Monsieur le Président du dit tribunal ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 14/02/2002 à 15 H 30 de :

NOM	:	C...
PRENOM	:	Florea
NEE LE	:	27/08/1981
A	:	ARAD
DE	:	augustin
ET DE	:	anghel Florea
NATIONALITE	:	roumaine
DOMICILE	:	sdf

Notifié à l'intéressée le 14/02/2002 ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 02 novembre 1945, modifiée par les lois du 29 octobre 1981 et 9 septembre 1986 ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressée en date de ce jour ;

Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD dûment convoqué mais non présent ;
Entendu le conseil de l'intéressé en ses observations ;

L'intéressée est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires de LESQUIN depuis le 14/02/2002

Informons l'intéressée qu'appel peut être interjeté de la présente dans les

24 heures de son prononcé par simple déclaration

Vu les conclusions écrites déposées par Maître VAMBEQUE faisant état de l'irrégularité de la procédure d'interpellation ;

Attendu que les conditions du contrôle d'identité opéré le 13 février relatif à FLOrea C. sont irrégulières dès lors qu'il résulte des mentions du procès verbal qui en a été dressé que les services de police ont contrôlé Florea C. alors qu'elle faisait la mendicité en allant de voiture en voiture à un feu rouge ; que les policiers indiquent avoir agi en vertu de l'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale et renvoient à l'article 417-52 du code de la route.

Attendu néanmoins que ledit article réprime le fait de distribuer des prospectus ou objets quelconques aux occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique ; que l'infraction retenue ne correspond pas à l'activité de mendicité, qui n'est plus une infraction, à laquelle Florea C. se livrait ;

Attendu qu'en conséquence, la procédure est entâchée d'une irrégularité et qu'il y a lieu de remettre l'intéressée en liberté.

PAR CES MOTIFS

DISONS N'Y AVOIR LIEU À ORDONNER UNE MESURE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Le Greffier,

le Magistrat délégué,

*Notification de la présente ordonnance a été donnée
à Monsieur le procureur de la République le 16 février 2002
à Monsieur le Préfet le 16 février 2002*

Le Greffier